

paraissent particulièrement complexes et requérir une analyse à part entière⁽²³⁴⁾ et, d'autre part, les autres modifications apportées par la loi sur d'autres points. Ainsi, la loi nouvelle supprime le délai de prescription spécifique de trois ans (sauf justes motifs) qui était prescrit pour l'action alimentaire non déclarative de filiation⁽²³⁵⁾. De même, si l'objectif de la loi n'était pas de réformer les conséquences de l'établissement du lien de filiation, elle adapte néanmoins certaines dispositions légales relatives aux effets de la filiation d'ores et déjà considérées comme discriminatoires par la Cour d'arbitrage ou qui risquaient assurément de l'être. Elle abroge ainsi l'article 334bis du Code civil (qui posait l'exigence du consentement du conjoint pour élever un enfant adultérin à la résidence conjugale) ainsi que les dispositions légales qui interdisaient aux enfants adultérins de demander la conversion de l'usufruit successoral du conjoint survivant (article 745quater, § 1^{er}, alinéa 2, du Code civil) ou qui les écartaient, sauf exceptions, du partage en nature (article 837 du Code civil). Elle modifie par ailleurs l'article 335 du Code civil, permettant désormais la transmission du nom du père à l'enfant adultérin *a patre* tout en supprimant l'exigence du consentement du conjoint dans ce cas et posant dans tous les cas l'exigence du consentement de l'enfant pour modifier son nom si sa filiation est modifiée alors qu'il est majeur⁽²³⁶⁾.

67. Hâtez-vous lentement; et sans perdre courage, vingt fois sur le métier remettez votre ouvrage...

Nous ne pouvons, au terme de cette analyse, estimer sans réserve que l'ouvrage ainsi remis sur le métier en 2006 est parfait. Il peut assurément être critiqué en divers points et des difficultés d'application pratiques ne manqueront assurément pas de surgir, simplement parfois parce que les textes auraient gagnés à être mieux rédigés et moins soumis aux aléas de changements en sens divers (et parfois peu explicables) au fil des travaux parlementaires. Il faut néanmoins, au-delà des imperfections certaines, souligner l'effort réel du législateur pour tenter, sans détruire l'édifice mis en place par la loi du 31 mars 1987, de remodeler de façon assez fondamentale un droit de la filiation qui partait en lambeaux avant qu'il n'intervienne... L'avenir nous apprendra si ce droit nouveau sera ou non « un bon cru ». Si la première appréciation peut laisser sceptique, l'on n'espère pas pour autant qu'il ne résiste pas aux éventuels coups de butoir de la Cour d'arbitrage : l'on n'aimerait pas revivre l'expérience des deux dernières décennies...

Jehanne SOSSON

Professeur au Centre de droit de la personne,
de la famille et de son patrimoine de l'U.C.L.
Avocat au barreau de Bruxelles

I. A.s.b.l. — Règlement. — Champ d'application. — II. FÉDÉRATIONS SPORTIVES. — Procédure disciplinaire. — Droit à un recours de pleine juridiction. — Sursis à statuer.

Bruxelles (21^e ch.), 8 février 2007

Siég. : M. Vermeylen (prés.), A. Bouché et M. Salmon.

Plaid. : MM^{es} Misson, Ernes, Hordies, Snoeck, Mosselmans, Verbeke et Petit.

(Mitu, Nikolovski et Fassote c. a.s.b.l. Union royale belge des sociétés de football association - U.R.B.S.F.A.).

I. Le pouvoir réglementaire d'une a.s.b.l. ne peut s'exercer qu'à l'encontre des membres de l'association et des tiers auxquels ce règlement est opposable par l'effet d'un contrat.

II. L'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme s'oppose à ce que le règlement d'une fédération sportive limite le droit de ses membres à un recours effectif devant un tribunal indépendant et impartial, lorsque les autorités disciplinaires de cette association ne satisfont pas aux exigences du procès équitable.

Lorsque le règlement de la fédération prévoit qu'aucune sanction disciplinaire ne peut être adoptée dans une affaire qui fait l'objet d'une procédure judiciaire, sauf si elle est destinée à assurer l'homogénéité du déroulement des compétitions, la fédération ne peut infliger de mesures disciplinaires qu'après avoir décidé, au vu des faits de la cause, qu'une telle sanction s'imposait pour assurer l'homogénéité des compétitions, nonobstant les poursuites pénales en cours.

(Extraits)

I. Cadre du litige.

MM. Mitu, Fassote et Nikolovski sont des joueurs de football professionnels qui ont tous été affiliés à l'a.s.b.l. Union royale belge des sociétés de football association, en abrégé U.R.B.S.F.A., pour avoir joué dans des équipes belges, dont notamment au club de Lierse.

Fin 2005, début 2006, ils ont été soupçonnés d'avoir participé, activement ou passivement, à la falsification de certains matches.

Une instruction pénale a été ouverte et est toujours en cours [...].

Les appelants font [...] l'objet de la procédure disciplinaire organisée par le règlement de l'U.R.B.S.F.A., dont il sera plus amplement question dans la suite du présent arrêt. Dans le cadre des multiples actions civiles qu'ils ont dirigées à l'occasion de cette procédure, le juge des référés a acté, dans une ordonnance du 22 août 2006 non attaquée, que le prononcé de la sentence

disciplinaire à intervenir à l'égard des parties appelantes serait suspendu jusqu'au prononcé du présent arrêt (*cfr* ordonnance de référé du 22 août 2006), ce qui, dans les faits, s'est également traduit par une remise *sine die* des plaidoiries des avocats de la défense.

C'est cette procédure disciplinaire qui est au centre du litige soumis au premier juge, qui fut saisi, en substance, sur la base de l'article 584 du Code judiciaire, d'une demande de cessation des poursuites disciplinaires ou, à tout le moins, de leur suspension. Selon les appelants, elles seraient manifestement menées en violation des articles 6, 8 et 13 de la Convention européenne des droits de l'homme.

En outre, ils craignent que les sanctions disciplinaires qui leur seraient infligées dans ce contexte prétendument illicite, soient étendues internationalement par la F.I.F.A. par une procédure très sommaire et que cette extension ait pour effet de les priver du droit d'exercer leur travail dans quelque équipe que ce soit.

Leur situation professionnelle actuelle paraît être la suivante :

M. Mitu a été transféré dans un club en Ukraine depuis le mois de mars 2006.

M. Fassote a été transféré au club de Sprimont.

Le contrat de M. Nikolovski avec le club du Lierse a pris fin en juin 2005; il recherche, depuis lors, un autre club pour exercer sa profession en Belgique ou à l'étranger.

II. Antécédents et demandes formées devant la cour.

Après avoir joint les causes pour connexité, le premier juge a déclaré les demandes recevables mais non fondées.

Les appels tendent à la réformation de cette décision, sauf en tant qu'elle a déclaré les demandes recevables. Les appelants invitent la cour à faire droit à leurs demandes originaires.

L'U.R.B.S.F.A. sollicite la confirmation de l'ordonnance entreprise.

Les appels, réguliers quant à la forme et au délai, sont recevables.

La recevabilité de la demande de production de pièces, contestée par l'U.R.B.S.F.A., sera examinée dans la mesure où cette demande est utile à la solution du litige.

Les causes sont jointes en raison de leur connexité.

III. Discussion et décision de la cour.

Sur la compétence du juge des référés.

L'urgence requise pour fonder la compétence du juge des référés est visée dans l'exploit de citation et résulte de l'objet des demandes.

Les appelants prétendent, en substance, que la procédure disciplinaire dont ils sont actuellement l'objet et la sanction disciplinaire qu'ils encourrent porteraient illégitimement atteinte à leurs droits subjectifs à un procès équitable, à poursuivre la profession qu'ils ont choisie, à leur liberté d'association et leur droit au respect de leur vie privée.

(235) Ce délai avait été déclaré inconstitutionnel par la Cour en son arrêt du 12 mai 2004 (*Div. act.*, 12 mai 2004, p. 87). Cette action pourra donc désormais être intentée à tout moment avant que l'enfant ait achevé sa formation.

(236) Pour une analyse de toutes ces modifications quant aux effets de la filiation, *cfr* notamment à ce jour M. DEMARET, « Le droit de la filiation réformé », *op. cit.*, n° 61; F. SWENNEN, « Het onderzoek naar het moederschap en naar het vaderschap - De gevolgen van de afstamming - De onderhoudsvordering tegen de vermoedelijke verwekker », *op. cit.*, pp. 20 à 30.

*Sur les manquements invoqués.***a) Quant au pouvoir de l'intimée de mener poursuites disciplinaires contre les appelants.**

Les appelants contestent tout d'abord à l'intimée le pouvoir de leur imposer de telles poursuites et de leur infliger des sanctions disciplinaires.

L'article 2 de la loi du 24 mai 1921 dispose que « Quiconque se fait recevoir membre d'une association accepte, par son adhésion, de se soumettre au règlement de cette association, ainsi qu'aux décisions et sanctions prises en vertu de ce règlement. Il peut en tout temps se retirer de l'association en observant le règlement; toute disposition réglementaire ayant pour effet d'annihiler cette liberté est réputée non écrite ». Il résulte de cette disposition que l'intimée, constituée sous forme d'association sans but lucratif, jouit à l'égard de ses membres du droit d'émettre des règlements auxquels ils sont soumis et d'adopter à leur égard des sanctions prises en vertu de ce règlement. C'est ainsi que l'intimée a adopté le règlement U.R.B.S.F.A. (dont la dernière version, produite de manière parcellaire, est disponible sur son site Internet).

Selon l'article 4 de ses statuts (disponibles sur le même site), l'intimée est composée des seuls membres associés dont le nombre minimum est fixé à dix. Les membres associés sont les personnes physiques élues par l'assemblée générale des clubs pour constituer le comité exécutif (article 6).

Les appelants sont ou étaient des joueurs « affiliés ». Selon l'article IV/1 du règlement de l'intimée, toute personne peut demander son affiliation à partir de l'âge de cinq ans; elle est accordée ou refusée souverainement par le comité exécutif de l'U.R.B.S.F.A. L'article IV/1.4 précise que « l'affiliation ne crée pas de liens contractuels avec l'U.R.B.S.F.A. mais constitue une simple formalité d'identification administrative. Elle ne confère pas de droit de vote en assemblée générale ». A l'inverse, l'affiliation d'un club lui confère la qualité de membre et un droit de vote à l'assemblée générale (voy. article III). L'affiliation produit un autre effet : un joueur ne peut être qualifié pour participer à des matches que s'il est affilié auprès de l'U.R.B.S.F.A. et s'il ne fait pas l'objet d'une mesure de suspension décidée par elle ou par la F.I.F.A. (article IV/101 du règlement). Les appelants estiment, d'ailleurs, que cette obligation d'affiliation pour exercer leur métier est attentatoire à leur droit au travail.

Les appelants n'ont donc pas la qualité de membres de l'intimée, de sorte que l'article 2 de la loi du 24 mai 1921 paraît inopérant à leur égard.

Par ailleurs, les seules relations contractuelles du joueur sont celles qui se nouent entre lui et son club (article IV/44 du règlement). Selon l'article IV/91, le contrat n'est « opposable » à l'U.R.B.S.F.A. que s'il lui est notifié selon certaines formes.

Ce n'est donc, *prima facie*, ni en leur qualité de membre de l'association, ni par l'effet d'un contrat qui les lierait à l'U.R.B.S.F.A. que les appelants peuvent se voir opposer le règlement précité.

L'intimée invoque encore les demandes d'affiliation formées conjointement par les appelants et leur club mais celles-ci ne sont pas produites. De même, ne sont pas produits la réponse qui y aurait été réservée et les contrats d'emploi conclus avec le club. Il ne peut donc être recherché si, par l'effet de ces éléments, les appelants se

seraient engagés à se conformer au règlement précité après en avoir pris connaissance, les seules affirmations de l'intimée n'étant pas probatoires.

L'U.R.B.S.F.A. invoque encore les C.C.T. des 12 juin 1998 et 26 mars 2003. Cependant, la C.C.T. du 12 juin 1998 a pris fin de même que celle du 26 mars 2003 fixant les conditions de travail et de rémunération des footballeurs professionnels, qui remplaçait celle du 12 juin 1998 et qui produisit ses effets jusqu'au 30 juin 2005 (article 2). En tout état de cause, il ne résulte pas de cette C.C.T. qu'elle aurait rendu le règlement de l'U.R.B.S.F.A. obligatoire pour les appelants.

Certes, son article 22 prévoyait que « les parties s'engagent à soutenir, au sein de l'U.R.B.S.F.A., diverses modifications réglementaires » pour la liberté du joueur en cas de non-paiement du salaire, pour sa liberté d'expression et ses droits à la vie privée et la représentation des syndicats des joueurs dans les commissions ou comités à caractère juridictionnel traitant des conditions de travail et de salaire. Cependant, si cette clause paraît indiquer que les footballeurs professionnels sont régis par le règlement de l'intimée et soumis à ses autorités disciplinaires, la cour estime qu'une telle déduction ne constitue pas une preuve suffisante.

Enfin, l'intimée prétend fonder sa compétence disciplinaire sur le « contrat du joueur de football ». Cette pièce n'est, toutefois, pas produite.

Il n'est donc pas démontré, à suffisance de droit, *prima facie*, qu'alors qu'ils ne sont pas membres de l'U.R.B.S.F.A. (voy. ci-dessus), et que l'un d'eux n'est plus affilié, ni même affecté à un club en Belgique, les appelants seraient soumis au pouvoir de juridiction disciplinaire que l'intimée prétend exercer contre eux.

b) Le pénal ne tient pas le disciplinaire en état.

Les appelants soutiennent que les poursuites disciplinaires devraient être suspendues jusqu'à l'aboutissement des poursuites menées par les autorités judiciaires, ce qui est contesté par l'intimée.

Pour le cas où le règlement serait opposable aux appelants, la cour relève que, selon son article VII/1, « lorsqu'une affaire, dont la justice est également saisie, est examinée par les instances fédérales (de l'U.R.B.S.F.A.), celles-ci statuent uniquement sur les mesures disciplinaires destinées à assurer l'homogénéité du déroulement des compétitions ».

Ainsi, contrairement à ce que soutient l'intimée, le règlement pose le principe du sursis à statuer en matière disciplinaire sauf pour les mesures disciplinaires destinées à assurer l'homogénéité du déroulement des compétitions.

L'U.R.B.S.F.A. ne s'explique pas sur l'interprétation qu'il conviendrait de donner à cette exception. Par ailleurs, il ne résulte pas des pièces produites que ses instances compétentes auraient, après examen des faits de la cause, décidé que des mesures disciplinaires s'imposaient en l'espèce, nonobstant les poursuites pénales, pour assurer l'homogénéité des compétitions.

Prima facie, il semble donc que les poursuites disciplinaires ne pourraient être reprises sans attendre l'issue des poursuites pénales actuellement dirigées contre les appelants, ou à tout le moins, sans qu'il soit démontré qu'elles se mènent

en conformité avec la disposition réglementaire précitée.

c) Violation de l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

Les appelants articulent de très nombreux griefs à l'encontre de la régularité des mesures d'instruction dont ils ont déjà fait l'objet et de la procédure disciplinaire qui les menace au regard de l'article 6 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales. Ils critiquent également la suspension et, pour le premier appelant non affilié, le refus de réaffiliation dont ils pourraient faire l'objet et qui porteraient une atteinte illicite à leur droit au travail.

Lorsqu'une contestation affecte le droit de continuer à exercer ses activités professionnelles après avoir obtenu les autorisations nécessaires, elle doit, selon la Cour européenne des droits de l'homme, pouvoir être soumise à un tribunal qui répond aux exigences de l'article 6, § 1^{er}, de la Convention parce que ce droit relève de la notion de droits et obligations de caractère civil au sens de cette disposition (arrêts *Golder* du 21 février 1975, *König* du 28 juin 1978).

Dans l'arrêt *Le Compte, Van Leuven et De Meyere* du 23 juin 1981, la cour a précisé qu'il en est également ainsi lorsque la contestation consiste dans des poursuites disciplinaires et qu'elle a pour enjeu, non pas l'existence même du droit, mais son étendue ou les modalités selon lesquelles son titulaire est libre d'en user.

Cependant, la cour a également décidé que « dans le domaine des procédures qui ne sont qualifiées ni de civile ni de pénale par le droit interne, mais de disciplinaires ou administratives, il est bien établi que la mission de juger des infractions disciplinaires ou mineures peut être dévolue à des organes professionnels ou administratifs qui ne satisfont pas eux-mêmes aux exigences de l'article 6, § 1^{er}, de la Convention, pour autant qu'ils soient soumis au contrôle d'un organe juridictionnel jouissant de la plénitude de juridiction ». La cour a ainsi admis que, « dans ce genre de procédures les organes inférieurs peuvent ne pas remplir les conditions requises pour pouvoir être considérés comme des tribunaux indépendants et impartiaux et que les audiences organisées devant eux peuvent ne pas être publiques » (arrêts *Albert et Le Compte c. Belgique*, 10 février 1983, et *Riepan c. Autriche* du 14 novembre 2000).

Les instances disciplinaires ne sont donc pas tenues au respect de l'article 6 de la Convention, lorsque les intéressés disposent d'un recours de pleine juridiction, contre la sanction infligée, devant un tribunal qui offre toutes les garanties du procès équitable.

Selon l'arrêt *Le Compte, Van Leuven et De Meyere* précité (p. 18, § 51), « Pas plus pour les contestations civiles que pour les accusations pénales, l'article 6, § 1^{er}, ne distingue entre points de fait et questions juridiques. A l'égard des secondes, les premiers revêtent une importance déterminante pour l'issue d'une procédure relative à des droits et obligations de caractère civil. Le "droit à un tribunal" (arrêt *Golder* précité, p. 18, § 36) et à une solution juridictionnelle du litige (arrêt *König*, p. 34, § 36) vaut donc pour eux autant que pour elles ». La Cour en conclut, à propos de poursuites disciplinaires menées à

l'encontre de médecins, que si l'article 6, § 1^{er}, n'est pas rencontré par le conseil provincial, il doit l'être par le conseil d'appel parce qu'« il n'entre pas dans les compétences de la Cour de cassation de corriger les erreurs de fait ni de contrôler la proportionnalité entre faute et sanction ».

A l'égard d'amendes fiscales contre lesquelles un recours avait été dirigé devant la cour d'appel, elle a encore dit « parmi les caractéristiques d'un organe judiciaire de pleine juridiction figure le pouvoir de réformer en tous points, en fait comme en droit, la décision entreprise, rendue par l'organe inférieur. Il doit notamment avoir pour compétence pour se pencher sur toutes les questions de fait et de droit pertinentes pour le litige dont il se trouve saisi. Son rôle ne peut se limiter à examiner la réalité des infractions et à contrôler la réalité des amendes fiscales. Il doit pouvoir apprécier l'opportunité des amendes ou accorder une remise complète ou partielle de celles-ci » (arrêt *Silvester's Horeca Services c. Belgique*, 4 juin 2004, p. 7, § 28).

Contrairement à ce que soutiennent les appelants, il ne résulte pas des arrêts de la Cour européenne que ces principes seraient uniquement applicables à des délits mineurs ou lorsque les enjeux sont de faible importance. Les médecins Le Compte et consorts étaient menacés dans leur droit de pratiquer l'art de guérir. Par ailleurs, la Cour européenne estime suffisante l'existence d'un recours *a posteriori*, même si la sanction disciplinaire est de nature à affecter l'exercice d'une activité professionnelle.

Le Conseil d'Etat a jugé que l'article 6 n'est pas violé « lorsqu'il existe contre la décision en cause un recours auprès d'une instance disposant de la plénitude de juridiction et qui répond aux conditions de l'article 6. Bien que le Conseil d'Etat ne puisse pas substituer sa décision à celle de l'autorité administrative, il peut, dans l'exercice de sa mission de contrôle, vérifier si les droits de l'homme ont été respectés, si la décision repose sur des éléments de fait existants et si la sanction administrative est proportionnée à ces faits. La protection qu'assure ainsi le Conseil d'Etat répond au prescrit de l'article 6 de la Convention » (arrêt *Vandenberghe*, n° 32.887 du 28 juin 1989, et arrêt *Massant*, n° 40.179 du 27 août 1992; obs. de P. Lambert, *J.T.*, 1993, p. 47).

Invoquant cette jurisprudence, l'intimée écrit en conclusions que les sanctions disciplinaires qui seraient prononcées contre les appelants pourraient être soumises à un contrôle *a posteriori* devant les juridictions de l'ordre judiciaire. Elle ajoute, toutefois, que ce contrôle ne pourrait être que marginal.

De l'avis de la cour, pour rencontrer les exigences des articles 6 et 13 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, les juridictions ordinaires devraient être en mesure de vérifier si la sanction repose sur des éléments de fait démontrés, si le règlement et la jurisprudence de l'intimée ont été respectés, si éventuellement d'autres dispositions normatives ont été violées, notamment par des mesures d'enquêtes, et enfin, si la sanction est proportionnée aux manquements établis.

Cependant, selon l'article VII/1 du règlement de l'intimée, « Sous réserve de l'exercice du droit de recours réglementaire, les membres (clubs) et les affiliés s'engagent à respecter les décisions

prises par les instances fédérales. Ils dégagent la fédération et les membres des instances fédérales de toute responsabilité en ce qui concerne les conséquences qui en résultent pour eux ».

Par ailleurs, les non-affiliés ne peuvent interjeter appel d'une sanction disciplinaire prononcée contre eux en premier ressort qu'à la condition de s'engager par écrit à se conformer à la décision de l'instance d'appel.

Enfin, les éléments d'enquête recueillis par la commission d'enquête ne semblent pas communicables aux intéressés.

Le règlement paraît donc faire obstacle, en plusieurs de ses dispositions, au recours de pleine juridiction dont les appelants devraient bénéficier devant une juridiction ordinaire créée par la loi et statuant dans des conditions conformes à l'article 6 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

Sur l'urgence.

L'urgence requise en référé pour que soient ordonnées des mesures est, en l'espèce, établie à suffisance de droit dès lors qu'il n'est pas contesté qu'une procédure disciplinaire a effectivement été entreprise contre les appelants, qu'elle n'a été que momentanément suspendue, d'un commun accord entre les parties, dans l'attente du présent arrêt et, enfin, que des sanctions très lourdes sont requises, voire effectivement encourues par les appelants.

Compte tenu de cette menace grave et de l'insuffisance manifeste d'éléments de nature à démontrer, d'une part, que les instances de l'intimée jouissent effectivement d'une compétence disciplinaire à l'encontre des appelants, d'autre part, que le pénal ne tiendrait pas le disciplinaire en état, et enfin qu'un recours de pleine juridiction commandé par les articles 6 et 13 de la Convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales serait effectivement ouvert aux appelants à l'encontre des sanctions disciplinaires dont ils pourraient faire l'objet, la cour fait droit à la mesure sollicitée, sans qu'il soit requis d'examiner plus avant le bien-fondé des autres moyens invoqués par les appelants.

Par ces motifs :

La Cour,

Statuant contradictoirement,

.....

Dit les appels recevables; les dit fondés et réforme l'ordonnance entreprise, sauf en tant qu'elle liquide les dépens;

Enjoint à l'U.R.B.S.F.A. de cesser, dès que le présent arrêt lui aura été signifié, les poursuites disciplinaires qu'elle a entreprises à l'encontre des appelants;

Dit pour droit que cette mesure cessera automatiquement de produire ses effets si, dans le mois de la signification du présent arrêt, les appelants n'ont pas porté leur différend devant une juridiction de l'ordre judiciaire, appelée à statuer au fond sur une demande de cessation définitive desdites poursuites;

Dit pour droit qu'en cas de citation au fond, dans le délai précité, le présent arrêt produira ses effets jusqu'à la décision définitive de la juridiction qui statuera sur ladite demande.



OBSERVATIONS

L'arrêt *Mitu c. U.R.B.S.F.A.* ou le hors-jeu disciplinaire des fédérations sportives

1. Suspectés d'avoir prêté leur concours à la falsification de certains matches de première division, trois footballeurs professionnels sont poursuivis disciplinairement par leur fédération : l'U.R.B.S.F.A. (Union royale belge des sociétés de football association). Une instruction pénale est menée en parallèle. Inquiets des lourdes sanctions qui se profilent, les trois sportifs saisissent, en urgence, le juge des référés afin qu'il ordonne à leur fédération de suspendre la procédure diligentée à leur encontre. Déboutés en première instance, ils interjettent appel de la décision intervenue, en contestant notamment la compétence de l'U.R.B.S.F.A. à leur endroit et la régularité de la procédure disciplinaire dont ils font l'objet. La cour d'appel de Bruxelles leur donne raison sur ces deux points. Après avoir analysé le raisonnement de la juridiction, on s'interrogera sur la question, encore plus essentielle, de la nature — publique ou privée — des fédérations sportives.

A. La compétence disciplinaire des fédérations sportives

2. Pour la cour d'appel de Bruxelles, les footballeurs poursuivis disciplinairement ne sont pas membres de l'U.R.B.S.F.A. Cette a.s.b.l. est donc sans pouvoir à leur égard.

3. Conformément à l'article 2 de la loi du 24 mai 1921¹, les associations peuvent édicter des règles contraignantes, assorties de sanctions, à l'égard de leurs membres qui acceptent, par leur adhésion, de s'y soumettre. Le contrat constitue donc l'instrument de la liberté d'association² et le consentement initial du membre, la condition nécessaire d'un pouvoir disciplinaire associatif³.

(*) Les auteurs remercient les professeurs C. Delforge et D. Renders pour leur relecture attentive.

(1) Voy. Civ. Bruxelles, 28 novembre 2000, *R.W.*, 2001-2002, p. 1477.

(2) La loi précise elle-même que « toute disposition réglementaire ayant pour effet d'annihiler cette liberté est réputée non écrite », formule qui n'est pas sans rappeler la sanction des clauses contractuelles illicites (voy. P. WÉRY, « Nullité, inexistence et réputé non écrit », in *La nullité des contrats*, Bruxelles, Larcier, 2006, pp. 7 à 32). Les travaux parlementaires semblent confirmer cette analyse en se référant aux articles 6 et 1133 du Code civil (*Pasin.*, 1921, p. 248). L'adhésion pourrait aussi être conçue comme un engagement unilatéral de volonté (voy. Cass., 28 novembre 1975, *R.C.J.B.*, 1978, p. 142 et note S. FREDERICQ; S. BAR et C. ALTER, *Les effets du contrat*, Waterloo, Kluwer, 2006, pp. 92-95). Cette analyse nous paraît cependant moins convaincante, compte tenu de la liberté qu'a, en principe, l'association de choisir ses membres (C.E.D.H., arrêt *ASLEF* du 27 février 2007; article 5, 6^o, c. du décret flamand du 13 juillet 2001 « portant réglementation de l'agrément et du subventionnement des fédérations sportives flamandes, de l'organisation coordinatrice et des organisations sportives »; M. VAN HOECKE, « Des ordres juridiques en conflit : sport et droit », *R.I.E.J.*, 1995, p. 79).

(3) Même dans les ordres professionnels qui, pourtant, ne sont pas des associations au sens de l'article 27 de la Constitution (voy. *infra*), le fondement du pouvoir disciplinaire est contractuel (J. DU JARDIN, « Principes généraux », in *Le droit disciplinaire des ordres professionnels*, Bruxelles, Larcier, 2004, p. 16).

En l'espèce, la cour d'appel estime qu'aucun contrat ne lie les footballeurs à l'U.R.B.S.F.A., puisque les articles IV/1 et IV/44 du règlement de cette fédération excluent tout engagement contractuel entre elle et les sportifs qui y sont affiliés. On peut, néanmoins, se demander si ces dispositions réglementaires ne constituent pas une fraude à la loi⁴. La volonté affichée de ne pas s'engager juridiquement — et de s'affranchir, partant, du droit des obligations — ne s'oppose-t-elle pas, en effet, à l'intention réelle des parties de soumettre leurs relations à une réglementation contraignante en droit⁵, laquelle exige, par hypothèse, la conclusion d'un contrat⁶?

4. A la supposer établie, cette volonté de contracter ne suffirait cependant pas à asseoir la compétence disciplinaire de la fédération. En tant qu'a.s.b.l., l'U.R.B.S.F.A. est, en effet, également soumise aux dispositions de la loi du 27 juin 1921, telle qu'elle a été modifiée par la loi du 2 mai 2002.

Le nouvel article 2ter de la loi du 27 juin 1921 confirme qu'une a.s.b.l. peut comprendre, non seulement des membres effectifs, mais aussi des membres adhérents⁷. Précisément, les sportifs sont, en règle générale, des membres adhérents de leur fédération⁸.

5. L'article 2ter impose toutefois les conditions pour devenir membre adhérent d'une a.s.b.l., ainsi que les droits et obligations qui en découlent, soient désormais fixés dans les statuts de l'association⁹, et non plus uniquement dans

son règlement interne¹⁰. Le législateur entend ainsi protéger les membres adhérents, en assurant une meilleure publicité à leurs droits et obligations¹¹.

Les a.s.b.l. créées avant l'entrée en vigueur de la loi du 2 mai 2002 disposaient d'un délai de deux ans, à partir du 1^{er} janvier 2004, pour se conformer aux obligations découlant de l'article 2ter de la loi¹². L'U.R.B.S.F.A. a toutefois omis d'aménager ses statuts à la lumière de cette nouvelle exigence. Seul son règlement envisage les droits et obligations des footballeurs qui sont, de surcroît, considérés, non comme des membres adhérents¹³, mais comme de simples « affiliés ». Nul doute, dès lors, que l'U.R.B.S.F.A. ne pouvait s'appuyer sur sa liberté d'association pour sanctionner ces sportifs¹⁴.

B. La procédure disciplinaire au sein des fédérations sportives

6. Les footballeurs mis en cause reprochaient encore à l'U.R.B.S.F.A. d'avoir méconnu leur droit à un procès équitable et d'avoir anticipé sur la procédure pénale en cours.

7. Le procès équitable, tout d'abord. Avec plus ou moins d'énergie, les législateurs communautaires exigent des fédérations qu'elles respectent les droits de la défense des sportifs atteints devant leurs instances disciplinaires¹⁵. En tant qu'institution biculturelle, située sur le territoire bruxellois, l'U.R.B.S.F.A. n'est toutefois pas soumise à ces législations. Conformément à l'article 127, § 2, de la Constitution, seul l'Etat fédéral est habilité à intervenir à son égard. Or, ce dernier n'a jamais usé de cette compétence¹⁶. A défaut de

dispositions législatives consacrant leurs droits procéduraux, les footballeurs invoquèrent donc l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme¹⁷.

Ce détour par le droit européen des droits de l'homme n'est guère favorable au sportif. En principe, l'article 6 de la Convention n'impose, en effet, aucune obligation spécifique aux fédérations¹⁸. Seul l'Etat est, pour l'heure, redevable d'une telle protection, même si le juge doit écarter les règles sportives qui empêcheraient la tenue d'un procès équitable et placeraient l'Etat en porte-à-faux avec ses obligations internationales. L'article 6 de la Convention ne fait pas davantage obstacle à ce que le litige au sein de la fédération méconnaisse les garanties du procès équitable, pour autant qu'un recours de pleine juridiction soit aménagé par la suite¹⁹. Enfin, les garanties contenues à l'article 6 de la Convention ne s'appliquent qu'en matière pénale et lors de contestations relatives à des droits et obligations de nature civile.

A notre connaissance, la Cour européenne n'a jamais appliqué les garanties liées au procès pénal à une procédure disciplinaire au sein d'un ordre professionnel ou d'une association privée²⁰. En revanche, comme le rappelle la cour d'appel de Bruxelles, les poursuites disciplinaires, susceptibles d'aboutir²¹, comme en l'espèce, à priver, fût-ce temporairement, le sportif du droit de continuer à exercer sa profession, constituent des contestations relatives à un droit civil²². Plus généralement, ne doit-on pas aussi admettre que la suspension ou l'exclusion, encourue par un sportif amateur, porte atteinte à son droit de participer à des compétitions sportives, conçu comme un élément de son droit au respect de la vie privée?

8. Selon la cour d'appel de Bruxelles, les clauses du règlement de l'U.R.B.S.F.A., en vertu desquelles le sportif s'engage à respecter les décisions disciplinaires adoptées par la fédération et à ne pas mettre en cause la responsabilité de celle-ci sont, *prima facie*, incompatibles avec le

(4) La fraude à la loi « consiste à atteindre, par un procédé juridique en apparence régulier, un résultat prohibé par une loi d'ordre public ou impérative » (Cass., 14 novembre 2005, *J.T.*, 2006, p. 62). Voy. aussi la nouvelle conception factuelle de la cause (Cass., 14 avril 2005, *J.T.*, 2005, p. 659 et note J. VAN COMPERNOLLE. Adde, J.-F. VAN DROOGHENBROECK, « Le juge et le contrat », in *Quelques aspects de droit judiciaire*, Bruxelles, F.U.S.L., 2006, pp. 13 à 26).

(5) En l'espèce, la cour d'appel reconnaît d'ailleurs qu'en vertu du règlement de l'U.R.B.S.F.A., seuls les sportifs affiliés peuvent participer aux matches. En ce sens, et compte tenu des évolutions du monde sportif, voy. aussi E. DIRIX, « De verhouding tussen het privé-contractenrecht en het publiek recht », *R.W.*, 1985-1986, p. 2127.

(6) La qualification contractuelle est d'ailleurs celle qui est retenue par l'article 5 du décret de la Communauté flamande du 24 juillet 1996 fixant le statut du sportif amateur.

(7) Doctrine et jurisprudence s'accordent déjà à reconnaître une telle possibilité (O. CAPRASSE, « Statut des membres », in A. BENOIT-MOURY, A.s.b.l., *fondations et associations internationales*, Bruges, la Charte, 2004, pp. 35-36). Tout tiers entretenant des relations privilégiées avec l'association peut en devenir membre adhérent pour autant qu'il satisfasse aux conditions fixées par les statuts et qu'il en exprime la volonté. Sur la difficulté terminologique liée à l'accouplement des notions de « tiers » et de « membres », voy. *Doc. parl.*, Ch., sess. ord. 2001-2002, n° 50-1301/008, pp. 6-7.

(8) Voy., par exemple, les statuts de l'Association Wallonie-Bruxelles de basket-ball, article 8 (www.awbb.be) ou les statuts de l'Association francophone de gymnastique, article 5 (www.afgym.be). *Contra*, voy. les statuts de la Fédération francophone belge de natation qui ne compte que des membres effectifs (www.fbn.be). Le décret flamand du 13 juillet 2001 parle, quant à lui, de « membres affiliés ».

(9) Lesquels constituent le contrat d'association (voy. H. DE PAGE, *Traité élémentaire de droit civil belge*, t. I., Bruxelles, Bruylant, 1962, p. 660; Ph. T'KINT, « Les associations sans but lucratif », *Répertoire notarial*, t. XIV, I, IX, Bruxelles, Larcier, 1999, p. 76). Les membres adhérents n'ont pas conclu les statuts. Ils ne peuvent pas davantage les modifier, à la différence des membres effectifs. Puisque l'effet relatif des conventions interdit qu'un tiers subisse les effets d'un contrat auquel il n'a pas été partie, on en déduit qu'en s'affiliant à l'a.s.b.l., le tiers qui en devient membre adhérent conclut, avec elle, un contrat d'adhésion par lequel il accepte les droits et devoirs fixés par les statuts.

(10) On notera cependant que, selon l'article 2 de loi du 24 mai 1921, tout membre d'une association se soumet à son règlement. Cet article est-il désormais inapplicable aux membres adhérents d'une a.s.b.l.? Nous ne le pensons pas. En effet, la loi du 24 mai 1921 s'adresse à toute association, qu'elle soit de fait ou de droit. La notion de règlement, utilisée par le législateur à cette occasion, doit donc s'interpréter dans son sens générique, et non par opposition aux statuts (voy., d'ailleurs, en ce sens, *Doc. parl.*, Ch., sess. ord. 1920-1921, n° 70, p. 4). Il s'agit dès lors de l'ensemble de l'arsenal normatif légalement applicable aux membres de toute association quelconque. En ce qui concerne les membres adhérents d'une a.s.b.l., le « règlement » se limitera, par conséquent, aux droits et obligations fixés par les statuts.

(11) *Doc. parl.*, Sénat, sess. ord. 2000-2001, n° 283/13, p. 64. Les règles associatives leur prescrivant d'autres obligations que celles visées par les statuts devraient, pour cette raison, leur être inopposables.

(12) Article 5 de l'arrêté royal du 2 avril 2003.

(13) Conformément à l'article IV/5 de son règlement, sont membres adhérents de l'U.R.B.S.F.A., « les associations, ententes et ligues, au sein desquelles les membres effectifs, les affiliés et les personnes désireuses de promouvoir le football tel qu'organisé par l'U.R.B.S.F.A. se groupent en vue de la défense de leurs intérêts ».

(14) La cour d'appel de Bruxelles refuse encore de fonder cette compétence disciplinaire sur la convention collective de travail du 26 mars 2003 relative aux conditions de travail du footballeur rémunéré au motif, notamment, que cette convention aurait cessé de produire ses effets au 30 juin 2005. Sur ce point, en tout cas, la position de la cour d'appel ne peut être suivie. En effet, cette convention collective a été prolongée jusqu'au 30 juin 2006 par la convention collective du 21 juin 2005, rendue obligatoire par un arrêté royal du 12 janvier 2007.

(15) Voy. l'article 41 du décret flamand du 27 mars 1991 relatif à la pratique du sport dans le respect des impératifs de santé, l'article 8 du décret flamand du 24 juillet 1996 précité, les articles 5 et 15, 21°, du décret du 26 avril 1999 organisant le sport en Communauté française et l'article 18 du décret de la Communauté germanophone du 30 janvier 2006 tendant à prévenir les dommages sanitaires lors de la pratique sportive.

(16) Sur les difficultés pratiques liées à une telle répartition des compétences, voy., notamment, L. GALLET et

A. VANDECAPPELLE, « L'intervention des communes dans les matières communautaires à Bruxelles », in E. WITTE et al., *Les dix-neuf communes bruxelloises et le modèle bruxellois*, Bruxelles, Larcier, 2003, pp. 479 et s.

(17) Selon une certaine jurisprudence, un principe général de droit imposerait, en outre, aux associations privées de respecter certaines « garanties procédurales minimales » lors de leurs procédures disciplinaires (voy. C. COOMANS, « De voorzitter in kort geding : sportrechter bij uitstek », *R.W.*, 1990-1991, p. 1422 et réf. citées).

(18) F. RIGAU, « Le droit disciplinaire du sport », *R.T.D.H.*, 1995, p. 303; Comp. S. VAN DROOGHENBROECK, « L'horizontalisation des droits de l'homme », in H. DUMONT et al. (dir.), *La responsabilité, face cachée des droits de l'homme*, Bruxelles, Bruylant, 2005, pp. 363 et s.

(19) Il n'en va autrement que pour les garanties dont la violation, dès ce stade de la procédure, serait de nature à compromettre gravement la tenue ultérieure d'un procès équitable. Dans la lignée de la jurisprudence européenne relative à l'instruction pénale (arrêt *Imbrioscia* du 24 novembre 1993), la cour d'appel de Bruxelles reconnaît ainsi que certaines mesures d'instruction disciplinaire doivent respecter les droits de la défense.

(20) Pour l'heure, la Cour européenne n'a reconnu un caractère pénal qu'à deux régimes disciplinaires, celui des militaires et des détenus, lorsque la sanction consistait en une privation de liberté — ou une modalisation plus défavorable de cette privation — jugée d'une gravité suffisante par la Cour (arrêts *Engel* du 8 janvier 1976 et *Ezeh et Connors* du 9 octobre 2003).

(21) C.E.D.H., arrêt *Gautrin et al.*, du 20 mai 1998.

(22) A ce sujet, voy., notamment, S. DEPRÉ, « Les interlocuteurs - De l'indifférence au partenariat » in S. DEPRÉ (dir.), *Le sport dopé par l'Etat - Vers un droit public du sport?*, Bruxelles, Bruylant, 2006, pp. 51-52.

droit à un recours effectif, consacré par l'article 6 de la Convention.

L'arrêt annoté s'abstient toutefois d'envisager si, en acceptant d'adhérer à l'U.R.B.S.F.A. et à sa réglementation, le sportif n'a pas valablement renoncé à cette prérogative. La Cour de Strasbourg a admis la régularité d'une telle renonciation pour autant qu'elle soit libre, non équivoque et qu'elle ne se heurte à aucun intérêt public important²³. Compte tenu du monopole de fait détenu par les fédérations sur les compétitions sportives, il est permis de douter que le sportif ait consenti librement à renoncer *a priori* à toute protection juridictionnelle. En toute hypothèse, on rappelle que, selon la Cour de cassation, « le droit pour chacun de faire valoir ses droits en justice est d'ordre public »²⁴, de telle sorte qu'un renoncement aussi général doit être privé d'effet²⁵.

9. Pour satisfaire aux prescriptions de l'article 6 de la Convention, il faut encore que le contrôle de la procédure disciplinaire soit de pleine juridiction. En d'autres termes, le juge doit être en mesure de se prononcer sur toutes les questions de droit et de fait relatives à la contestation dont il est saisi²⁶. Le principe selon lequel le pouvoir judiciaire ne connaît que marginalement des décisions prises par les associations privées²⁷ heurte-t-il, dès lors, cette obligation conventionnelle?

Pour l'heure, deux raisons nous incitent à répondre par la négative. D'une part, le recours de pleine juridiction ne fait pas obstacle, selon la Cour d'arbitrage, à ce que le Conseil d'Etat ne contrôle que l'erreur manifeste d'appréciation des autorités administratives²⁸. De l'autre, les garanties du procès équitable doivent être conciliées avec les droits reconnus aux associations privées par l'article 11 de la Convention et, notamment, avec le droit, pour celles-ci, d'exclure un de leurs membres en raison d'un comportement jugé contraire à l'esprit de l'association. Comment le juge pourrait-il apprécier la proportionnalité de cette sanction, sinon de manière marginale²⁹?

10. Les footballeurs mis en cause disciplinairement invoquaient encore la violation d'un autre droit procédural, consacré, cette fois-ci, par le règlement de la fédération lui-même. Selon l'article VII/1 du règlement de l'U.R.B.S.F.A., seules des mesures disciplinaires destinées à assurer l'homogénéité de la compétition peuvent être adoptées lorsque la cause disciplinaire fait aussi l'objet d'une procédure judiciaire.

L'article 6 de la Convention européenne ne contient pas une telle garantie³⁰. En réalité, la règle qui veut que « le judiciaire tienne le disciplinaire en l'état » peut même entrer en contradiction avec le principe du délai raisonnable qui constitue, lui, un élément du droit au procès équitable³¹. Certes, seules les lenteurs imputables à l'Etat entrent en ligne de compte dans la computation du délai³². A ce titre, cependant, le juge ne devrait-il pas refuser d'appliquer une réglementation privée qui différerait indûment l'adoption d'une décision disciplinaire susceptible d'être contestée devant lui³³?

C. La nature des fédérations sportives

11. Bien qu'elle n'ait pas été soulevée par la décision annotée, une dernière observation mérite l'attention. La liberté d'association comprend le droit de ne pas s'associer³⁴. Or, dans les faits, le sportif est contraint de s'affilier à une fédération bien déterminée, s'il désire concourir dans sa discipline de prédilection qui est aussi, dans certains cas, sa profession.

La Cour européenne a récemment affiné sa jurisprudence en la matière. Aux yeux de la Cour, l'obligation d'appartenir à une organisation syndicale pour pouvoir être embauché porte une atteinte à la substance du droit d'association des travailleurs, incompatible avec l'article 11 de la Convention³⁵. On l'aura compris : cette juris-

prudence pourrait menacer l'ensemble du système sportif, tel qu'il est conçu en Belgique. Une échappatoire demeure cependant. La liberté d'association ne concerne, en effet, que les associations privées. Elle est donc étrangère à l'insertion obligatoire au sein d'une association professionnelle, lorsque cette dernière est une institution de droit public³⁶. Serait-ce le cas des fédérations sportives?

12. Dans un arrêt du 9 octobre 1996, le Conseil d'Etat refusa au Comité olympique interfédéral belge la qualité d'autorité administrative, au motif qu'il n'était pas constitué par une autorité publique et qu'il n'accomplissait pas de missions de service public³⁷. Soutenir que la promotion du sport ne constitue pas une mission de service public, c'est toutefois faire abstraction de l'ensemble des valeurs véhiculées par l'activité sportive³⁸. En outre, lorsqu'elles disposent, dans l'exercice de leur mission d'intérêt général, du pouvoir de prendre des décisions obligatoires à l'égard des tiers, les personnes morales de droit privé, agréées par l'autorité publique³⁹, doivent être requalifiées en autorités administratives fonctionnelles⁴⁰.

Les fédérations sportives — et, tout spécialement, les fédérations agréées — se sont vu reconnaître diverses compétences participant à l'exercice de l'*imperium*⁴¹. Bien entendu, ces

peu que cette obligation découle de conventions privées des lors que le recours à ces accords n'est pas indispensable à la jouissance effective des libertés syndicales (§ 75). L'obligation d'affiliation à une fédération sportive monopolistique est-elle nécessaire à l'organisation de la compétition sportive? La question est ouverte (voy. à ce sujet, T. BOMBOIS, « Le pouvoir de régulation des fédérations sportives », *www.ulb.ac.be/droit/public*, pp. 3 et 4). Dans l'affirmative, demeurerait la question de savoir si cette fédération peut prononcer des sanctions à ce point lourdes pour l'avenir du sportif, en tout cas professionnel (voy. note 29).

(36) C.E.D.H., arrêt *Le Compte et al.* du 23 juin 1981; C.A., 6 octobre 1999, n° 104/99; Cass., 3 mai 1974, *Pas.*, 1974, I, 911.

(37) CE, arrêt *Magerman*, n° 62.419, du 9 octobre 1996, *T. Sport.*, 1997, p. 91, note M. BOES.

(38) Voy., à ce sujet, notamment, T. BOMBOIS, *op. cit.*, pp. 139 et s. L'U.R.B.S.F.A. a d'ailleurs été reconnue comme une association d'utilité publique par les arrêts royaux des 4 janvier 1922 et 18 août 1938.

(39) L'agrément supposant toujours, en principe, une certaine régulation et un certain contrôle de la part des autorités publiques (à ce sujet, voy. V. VERDEYEN, « Administratieve overheden : een organieke nuanceren van de functionele benadering », *C.D.P.K.*, 2006, p. 329). Selon certains auteurs, l'octroi de prérogatives de la puissance publique à une personne morale de droit privé implique nécessairement son agrément, fût-il tacite. La qualité d'autorité administrative pourrait alors être étendue aux fédérations nanties, par le législateur, de telles prérogatives sans qu'elles soient formellement agréées (S. LUST et B. STEEN, « Welles nietes over vrije onderwijsinstellingen, administratieve overheden en rechtsbescherming », *T.O.R.B.*, 2002-2003, p. 335). Dans cette perspective, on peut même se demander si la définition de l'autorité administrative fonctionnelle, proposée par la Cour de cassation, ne mêle pas des éléments d'identification (l'habilitation à exercer une prérogative de puissance publique) et des traits propres à son régime juridique (le contrôle nécessaire des autorités politiquement responsables sur un tel pouvoir). Comp., à ce sujet, A. VAGMAN, « Autorité administrative indépendante, amendes administratives et diffusion de scènes de violence gratuite : réflexions autour de l'arrêt s.a. *TVi* prononcé le 5 décembre par le Conseil d'Etat », *A.P.T.*, 2003, p. 273).

(40) Cass., 14 février 1997; Cass., 10 septembre 1999, *A.P.T.*, 1999, p. 236. Comp. Cass., 10 juin 2005 et le commentaire de V. VERDEYEN, *op. cit.*, pp. 323 et s. En matière d'a.s.b.l. dépourvue de tout pouvoir d'*imperium* propre, voy. encore Cass., 28 octobre 2005.

(41) Voy., notamment, les articles 5, 7, 12 et 13 du décret du 8 mars 2001 relatif à la promotion de la santé dans la pratique du sport, à l'interdiction du dopage et à sa pré-

(23) C.E.D.H., décision *Transado-Transportes Fluviais do Sado* du 16 décembre 2003; arrêt *Hermi* du 18 octobre 2006.

(24) Cass., 29 septembre 1967, *J.T.*, 1967, p. 606. En matière sportive, voy. Civ. Namur, 10 novembre 2000, *Rev. dr. com.*, 2001, p. 129, note J.-M. VAN BOL; Civ. Verviers (réf.), 25 septembre 1992, *J.T.*, 1993, p. 287, note F. RIGAUX. Le respect de cette prérogative « s'impose d'autant plus lorsque l'association est en situation de fait de quasi-monopole pour l'activité qu'elle développe et que cette activité est très répandue dans la population » (Civ. Namur, 14 septembre 1994, *J.T.*, 1995, p. 24).

(25) Voy., à ce sujet, G. DE LEVAL, *Éléments de procédure civile*, 2^e éd., Bruxelles, Larcier, 2005, pp. 16-17. L'article 7 du décret de la Communauté française du 26 avril 1999 interdit d'ailleurs de limiter les droits des sportifs d'agir en justice.

(26) En revanche, ce contrôle n'implique ni que le juge puisse réformer la décision intervenue, ni que le recours exercé devant lui soit suspensif. Sur cette question, voy., récemment, D. RENDERS, M. JOASSART, G. PIJCKE et F. PIETRE, « Le régime juridique de la sanction administrative », in R. ANDERSEN, D. DEOM et D. RENDERS (dir.), *Les sanctions administratives*, Bruxelles, Bruylant, 2007, pp. 232 et s.

(27) Civ. Bruxelles, 18 février 1999, *Sport en recht*, 1999, p. 478; Civ. Anvers, 29 décembre 1986, *R.W.*, 1986-1987, col. 2046; L. SILANCE, *Les sports et le droit*, Bruxelles, De Boeck, 1998, p. 403; C. COOMANS, *op. cit.*, p. 1419.

(28) C.A., 6 décembre 2000, n° 127/2000; C.A., 8 mai 2001, n° 54/2001; C.A., 18 janvier 2006, n° 6/2006.

(29) Soutenir le contraire aboutirait à « étatiser » la société civile. Sur la reconnaissance d'une autonomie sportive

par le droit communautaire, voy. T. BOMBOIS, « De l'exception à la valorisation sportive - L'ordre juridique sportif aux prises avec le droit communautaire et étatique », in S. DEPRÉ (dir.), *Le sport...*, *op. cit.*, pp. 139 et s. Sans doute, l'exclusion de la fédération a-t-elle des effets très lourds pour le sportif (C.E.D.H., arrêt *A.S.L.E.F.* du 27 février 2007, § 43). Mais ce constat renvoie, selon nous, à la question de la compatibilité de l'affiliation obligatoire avec la liberté d'association (voy. *infra*). Sur les conséquences du lien entre fédérations sportives et pouvoirs publics (à rapprocher du § 40 du même arrêt), voy. aussi *infra*.

(30) Voy., notamment, à cet égard, Cass., 21 mars 1986, *Pas.*, I, 915.

(31) Tel serait le cas si, compte tenu des éléments de l'espèce, il n'était pas nécessaire d'attendre l'issue judiciaire pour statuer disciplinairement, en pleine connaissance de cause (voy. C.E., 1^{er} mars 2000, *Van Mullen*).

(32) Qui peut, néanmoins, parfois débiter avant la saison du juge (C.E.D.H., arrêts *König*, du 28 juin 1978 et *Mocie*, du 8 avril 2003). Il est vrai que ces cas concernent une procédure administrative préalable.

(33) En ce sens, voy. C.E.D.H., arrêt *Buchholz* du 6 mai 1981 (le principe dispositif ne dispense pas le juge de garantir la célérité du procès. *Adde*, arrêt *Ledonne* n° 2, du 12 mai 1999, relatif à une grève des avocats). Sauf à considérer, bien sûr, que le membre de l'association poursuivi disciplinairement renonce à être jugé dans un délai raisonnable par le fait de se prévaloir de la règle instituant un tel sursis à statuer.

(34) Voy., par exemple, C.A., 3 décembre 1998, n° 121/98.

(35) C.E.D.H., arrêt *Sorensen et Rasmussen* du 11 janvier 1996. Pour un commentaire de cette décision, voy. F. KRENC, « Liberté "négative" d'association, accords de monopole syndical et appartenance obligatoire au barreau - Observations en marge de l'arrêt *Sorensen et Rasmussen* c. Danemark rendu le 11 janvier 2006 par la Cour européenne des droits de l'homme », *R.T.D.H.*, 2006, pp. 787 et s. Selon la Cour européenne, il importe

compétences ne s'exercent pas, à proprement parler, à l'égard de tiers puisque les sportifs sont, en principe, membres adhérents de la fédération.

Compte tenu, toutefois, de leur monopole sur la compétition sportive — encouragé, qui plus est, par certains législateurs⁴² — les fédérations disposent, dans les faits, d'un pouvoir de contrainte assez similaire à celui des ordres professionnels, dont les organes sont considérés comme des autorités administratives⁴³. Sans doute, ces ordres sont-ils créés par le législateur. Mais la différence est-elle relevante en l'espèce? La jurisprudence récente de la Cour d'arbitrage permet d'en douter⁴⁴.

13. Envisagées sous l'angle administratif⁴⁵, les questions soulevées par l'arrêt commenté pourraient recevoir des réponses fondamentalement différentes. Les rapports entre la fédération et le sportif ne découleraient-ils pas, dans cette hypothèse, d'un règlement, et non plus d'un contrat⁴⁶? La procédure disciplinaire au sein de la fédération subirait, par ailleurs, de profonds aménagements. Dès ce stade, en effet, et même en l'absence de dispositions décrétales particulières⁴⁷, les droits de la défense du sportif

vention en Communauté française et les articles 3, 5, 6, 9, 10, 12, 15 et 84 du décret de la Communauté française du 26 avril 1999.

(42) Articles 15, 9^o, et 17 du décret de la Communauté française du 26 avril 1999.

(43) P. LEWALLE, *Contentieux administratif*, 2^e éd., Bruxelles, Larcier, 2002, p. 559; J. SALMON, *Le Conseil d'Etat*, t. I, Bruxelles, Bruylant, 1994, p. 230. Comme l'écrit F. RIGAUX (*op. cit.*, p. 309), « l'effectivité du droit disciplinaire sportif est très supérieure à celle de tous les ordres juridiques avec lesquels il peut entrer en comparaison, sans qu'en soit excepté le droit étatique ».

(44) La Cour d'arbitrage a ainsi condamné la discrimination qui existerait entre les étudiants d'une université libre, d'une part, et les étudiants d'une université officielle, de l'autre, si l'article 14 des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat devait être interprété comme ne permettant qu'aux étudiants d'une université officielle de contester, devant la juridiction administrative, les décisions de cette université leur causant grief. Lorsqu'elle exerce des prérogatives de puissance publique, l'université libre doit donc être qualifiée d'autorité administrative fonctionnelle, dont les décisions sont justiciables du Conseil d'Etat et ce, malgré le fait qu'un lien contractuel l'unisse à ses étudiants (C.A., 9 avril 2003, n° 41/2003). Sans doute, la Cour constitutionnelle insiste-t-elle sur le fait que cette décision est susceptible de lier des tiers à cette relation contractuelle. Comme le relève toutefois D. DÉOM (« Enseignement libre et autorité administrative : dis-moi oui, dis-moi non », *A.P.T.*, 2004, p. 101), il convient plutôt de parler d'opposabilité de cette décision aux tiers, ce qui n'est pas caractéristique d'une prérogative de puissance publique.

(45) Une telle assimilation a été appelée de ses vœux par la doctrine (voy. S. DEPRÉ, *op. cit.*, p. 61; T. BOMBOIS, *op. cit.*, p. 167).

(46) Lorsqu'une autorité administrative organique dispose d'un monopole à l'égard de l'utilisateur et qu'elle fixe les rapports juridiques qui la lient à celui-ci dans un « contrat d'adhésion », elle agit, en principe, de manière réglementaire (voy. D. DÉOM, *Le statut juridique des entreprises publiques*, Bruxelles, Story-Scientia, 1990, pp. 416-417; Cass., 4 décembre 2000, *J.L.M.B.*, 2001, p. 1510; Civ. Mons, 5 mai 1999, *J.T.*, 1999, p. 815). La question serait alors de savoir si les décrets communautaires en matière sportive constituent une base légale suffisante à ce pouvoir réglementaire, compte tenu du prescrit de l'article 33 de la Constitution (comp., en France, la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984).

(47) Actuellement, toutes les fédérations agréées par la Communauté française (la situation n'est pas aussi homogène en Flandre) doivent respecter « l'exercice du droit à la défense » (article 15, 21^o, c, du décret du 26 avril 1999). Le législateur communautaire pourrait aménager cette obligation. Des instances disciplinaires, créées par voie décrétales, statueraient sur les litiges disciplinaires au sein des fédérations qui, bien qu'agréées, ne pourraient pas garantir la tenue d'un procès disciplinaire équitable

et le délai raisonnable devraient être pleinement respectés et ce, en vertu d'un principe général de droit administratif⁴⁸.

Appréhender les organes de la fédération sportive comme des autorités administratives ne constitue-t-il pas, dans ces conditions, la voie de la sagesse? La balle est, en tout cas, dans le camp des plaideurs...

Thomas BOMBOIS

Assistant à l'Université catholique de Louvain
Référénaire à la Cour d'arbitrage

Cédric EYBEN

Assistant aux Facultés universitaires Saint-Louis
Avocat

VOIES DE RECOURS. — Matière civile.
— **Opposition. — Jugements susceptibles d'opposition. — Jugements contradictoires (non). — Exception. — Recevabilité de l'« opposition-nullité ». — Conditions. — Excès de pouvoir ou violation d'un principe fondamental de procédure. — Appréciation.**

Comm. Mons (1^{re} ch.), 17 avril 2007

Siég. : D. Mougnot (juge), J. Majois et J.-P. Courtois (juges cons.).

Plaid. : MM^{es} Geleyn loco Demolin et Ch. Taquin

(Lust Automobiles c. Bureau Fontaine).

En cas d'excès de pouvoir ou de violation d'un principe fondamental de procédure entachant la décision entreprise, le juge peut, à titre tout à fait exceptionnel, recevoir l'opposition formée contre un jugement contradictoire.

Tel n'est pas le cas lorsque l'opposant se plaint de n'avoir pas reçu le pli judiciaire portant convocation à l'audience alors que cette partie pouvait de toute façon, interjeter appel, qu'il résulte des pièces de la procédure que cette convocation lui a été notifiée sous pli simple ainsi qu'à son conseil et qu'en outre cette partie a déposé des conclusions rencontrées par le juge.

I. Exposé des faits.

La s.p.r.l. Lust Automobiles est vendeur indépendant de véhicules Mercedes. La s.p.r.l. Bureau Fontaine lui acheta un véhicule.

La s.p.r.l. Bureau Fontaine se plaignit de pannes et du mauvais fonctionnement du véhicule.

(voy. T. BOMBOIS, *op. cit.*, p. 142. *Adde*, C.R.I., Parl. Comm. fr., 2006-2007, n° 52, pp. 4 et s.)

(48) J. JAUMOTTE, « Les principes généraux du droit administratif à travers la jurisprudence administrative », in *Le Conseil d'Etat de Belgique cinquante ans après sa création (1946-1996)*, Bruxelles, Bruylant, 1999, pp. 650 et s.

Le 1^{er} avril 2003, les parties comparurent volontairement devant le tribunal de commerce de Mons en vue de faire trancher le litige. La s.p.r.l. Bureau Fontaine réclamait une somme provisionnelle de 5.000 EUR et la désignation d'un expert. La s.p.r.l. Lust Automobiles réclamait le paiement d'une facture de 3.168,10 EUR.

Par jugement du 1^{er} avril 2003, le tribunal désigna un expert, M. Granata.

L'expert déposa son rapport le 15 avril 2004.

Les deux parties déposèrent des conclusions à la suite du dépôt du rapport.

Le 4 mai 2005, la s.p.r.l. Bureau Fontaine déposa une requête en fixation sur la base de l'article 750, § 2, du Code judiciaire. La requête fut notifiée par pli judiciaire à la s.p.r.l. Lust Automobiles et par pli simple à son conseil.

Le 15 juin 2005, le greffe notifia aux parties l'ordonnance fixant la cause à l'audience du 15 novembre 2005.

La s.p.r.l. Lust Automobiles fit défaut à cette audience.

Par jugement du 13 décembre 2005, le tribunal fit partiellement droit à la demande principale de la s.p.r.l. Bureau Fontaine et condamna la s.p.r.l. Lust Automobiles à payer la somme de 1.832,75 EUR, augmentée des intérêts et d'une somme de 2.000 EUR, à titre de frais de défense. Le tribunal rejeta la demande reconventionnelle tendant au paiement de la s.p.r.l. Lust Automobiles.

Le 2 février 2006, la s.p.r.l. Lust Automobiles forma opposition contre ce jugement.

II. Objet de la demande.

La s.p.r.l. Lust Automobiles sollicite la rétractation du jugement du 13 décembre 2005.

La s.p.r.l. Bureau Fontaine a introduit une demande incidente, tendant à la condamnation de la s.p.r.l. Lust Automobiles au paiement de la somme de 2.500 EUR, pour opposition téméraire et vexatoire.

III. Discussion.

La recevabilité de l'opposition.

A. Position des parties.

1. La s.p.r.l. Bureau Fontaine soulève l'irrecevabilité de l'opposition, au motif que le jugement du 13 décembre 2005 était contradictoire.

Elle estime dès lors que cette opposition est téméraire et vexatoire et sollicite des dommages-intérêts à ce titre.

2. La s.p.r.l. Lust Automobiles relève que le jugement a violé ses droits de la défense. Elle soutient en effet que le pli judiciaire lui notifiant la requête en fixation déposée par la s.p.r.l. Bureau Fontaine ne lui a jamais été remis par le facteur. Elle soutient également que la signature qui figure sur l'accusé de réception n'est pas celle de son gérant.

Dans ces conditions, elle estime que le tribunal ne pouvait prononcer un jugement contradictoire.

B. Examen par le tribunal.

1. Le caractère contradictoire de la procédure.

1.1. La s.p.r.l. Lust Automobiles demande que le tribunal considère le jugement du 13 décembre